

Rapports de majorité et de minorité de la commission des finances chargée d'examiner la motion du 14 novembre 2018 de MM. et M^{mes} Daniel Sormanni, Pierre Scherb, Patricia Richard, Jean-Philippe Haas, Yasmine Menétrey, Daniel-Dany Pastore, Amar Madani, Pierre Gauthier, Jacques Pagan, Simon Brandt, Danièle Magnin, Thomas Zogg, Jean-Pascal Cattin, Bernard Chevalier, Pascal Spuhler et Manuel Alonso Unica: «Frais d'avocats, combien cela coûte et qui paie?»

2 mai 2023

A. Rapport de majorité de M^{me} Joëlle Bertossa.

Cette motion a été renvoyée à la commission des finances par le Conseil municipal lors de la séance du 7 octobre 2020. La commission l'a étudiée lors des séances des 23 mars et 23 juin 2021 ainsi que des 14 juin, 13, 28 septembre et 7 décembre 2022, sous la présidence de M^{mes} Brigitte Studer, Uzma Khamis Vannini, MM. Omar Azzabi et Daniel Sormanni. Les notes de séance ont été prises par M^{me} Jade Perez, M. Xavier Stern et M^{me} Margaux Guigal, que la rapporteuse remercie pour la qualité de leur travail.

PROJET DE MOTION

Considérant:

- le rapport d'audit N° 142 de la Cour des comptes du 1^{er} novembre 2018;
- l'obstruction manifestée par les membres du Conseil administratif envers les magistrats de la Cour des comptes, empêchant ainsi le bon déroulement de l'enquête;
- le mandat confié à trois avocats pour défendre les prérogatives du Conseil administratif;
- la nécessité d'augmenter la transparence en rendant public le montant des honoraires des avocats mandatés,

le Conseil municipal demande au Conseil administratif:

- de publier les frais d'avocats engagés dans le cadre de l'audit N°142;
- de prendre en charge personnellement ces frais;
- de s'engager à ne plus utiliser les cartes de crédit du Conseil administratif jusqu'à la fin des travaux de la commission des finances.

Séance du 23 mars 2021

Audition du motionnaire principal, M. Daniel Sormanni

M. Sormanni explique que cette motion a été déposée dans le cadre de l'affaire des frais du Conseil administratif. Il rappelle que le Conseil administratif a, à l'époque, commis quelques obstructions vis-à-vis de la Cour des comptes (CdC) en lui refusant l'accès à sa base de données. Le Conseil administratif a mandaté trois avocats afin de fournir une réponse juridique à la CdC. Le motionnaire s'interroge sur les frais d'avocats que ce recours a engendrés et qui les a pris en charge?! S'il s'agit des contribuables, il estime que c'est injuste. Il rappelle que l'exécutif doit remplir son devoir de transparence vis-à-vis de chacun, et aurait dû par conséquent répondre à la CdC. Finalement, le Conseil administratif a donné l'accès de sa base de données à la CdC. Bien que cette affaire soit close d'un point de vue politique, le motionnaire estime que le Conseil administratif doit répondre aux questions que soulève la motion: combien ont coûté ces mandats d'avocats et qui les a payés? Il n'estime pas normal que ces frais aient été prélevés sur les dépenses générales. Il propose donc que l'ancien Conseil administratif rembourse ces frais d'avocats.

Une commissaire s'interroge sur les circonstances qui ont donné lieu à cette motion et sur son historique. Elle demande si ces questions ont déjà été posées à ce sujet à l'ancien Conseil administratif et si des réponses ont été apportées.

Le motionnaire répond qu'il n'a pas obtenu de réponses à ses questions. Les motionnaires avaient posé des questions oralement et le Conseil administratif n'a pas fourni de réponses détaillées.

Une commissaire s'interroge sur la troisième invite: «le Conseil municipal demande au Conseil administratif de s'engager à ne plus utiliser les cartes de crédit du Conseil administratif jusqu'à la fin des travaux de la commission des finances». Elle rappelle que l'affaire concernant les cartes de crédit est réglée. Elle propose donc de supprimer cette invite.

Le motionnaire répond qu'il n'y avait plus de cartes de crédit à l'époque, mais qu'actuellement elles ont été réintroduites.

La même commissaire demande si les motionnaires souhaitent maintenir cette invite numéro 3 étant donné le contexte actuel.

Le motionnaire répond que l'invite peut être supprimée.

Le président demande s'il est déjà arrivé que des frais de justice soient pris en charge par des élus de l'exécutif, par exemple dans d'autres communes.

Le motionnaire répond qu'il n'en a pas connaissance.

Le président demande si le Conseil municipal a légalement le droit de réclamer à l'ancien Conseil administratif qu'il rembourse personnellement ces frais.

Le motionnaire répond par l'affirmative. La demande peut être faite par le Conseil municipal, mais il n'est pas certain qu'elle se réalise. Il estime que cette demande est légitime dans la mesure où le Conseil administratif s'est opposé de manière inadéquate à la CdC, en lui refusant l'accès à la base de données informatiques. Cela a été démontré par la suite que le Conseil administratif était en tort; les frais engendrés par ce refus étaient donc inutiles.

Une commissaire se souvient que l'ancien Conseil administratif avait répondu oralement que la Ville n'avait pas pris en charge les frais liés aux mandats d'avocats. Elle explique que le Conseil administratif nouvellement élu n'est pas concerné par cette affaire, la deuxième invite pose donc un problème: «le Conseil municipal demande au Conseil administratif de prendre en charge personnellement ces frais». M. Kanaan n'est pas non plus responsable de ces frais dans la mesure où il n'y a pas eu de procédure contre lui lors de la dernière législation. Elle estime qu'il faut modifier la deuxième invite en incluant la demande aux anciens conseillers administratifs de prendre en charge ces frais afin qu'ils remboursent la Ville.

Le motionnaire explique que la problématique n'est pas personnelle mais collective. Le Conseil administratif a décidé de s'opposer collectivement à la CdC, par conséquent le Conseil administratif *in corpore* est responsable. Il approuve le fait que l'on ne peut pas demander aux conseillers administratifs nouvellement élus de payer ces frais. En ce qui concerne M. Kanaan, il faisait partie du Conseil administratif en tant que maire lors de cette affaire et il l'est encore; il est donc concerné à la fois individuellement et collectivement. Cela devrait donc être à charge de M. Kanaan de transmettre la demande à ses anciens collègues.

Le président propose d'auditionner le magistrat afin d'avoir des clarifications à ce sujet.

Un commissaire estime que cette motion est caduque. Il se rappelle que le Conseil administratif avait répondu que les frais n'avaient pas été pris en charge par la Ville. La CdC a déjà soulevé tous les problèmes qu'elle a rencontrés, le Conseil administratif a d'abord résisté à collaborer avec elle mais il a finalement exécuté toutes ses recommandations. Il estime que la question soulevée par cette motion est réglée. Il rappelle également que le Canton a décidé de ne pas prendre en compte la décision du Conseil municipal concernant les cartes de crédit, car cela ne relevait pas de sa compétence. Le Conseil municipal n'a pas de marge de manœuvre en ce qui concerne ces cartes de crédit. La commission des finances peut auditionner M. Kanaan et/ou demander par écrit à combien s'élevaient les frais d'avocats.

Une autre commissaire, M^{me} Richard, souhaite prendre la parole en tant que signataire de cette motion. Elle confirme que la CdC était d'avis qu'il ne fallait pas retirer les cartes de crédit, car elles facilitent le contrôle des notes de frais en

permettant d'éviter de devoir les calculer manuellement. Le Conseil municipal n'avait pas le pouvoir de retirer les cartes de crédit, bien que cela ait été fait.

Par contre, le Conseil administratif n'a jamais répondu à la question de savoir si oui ou non chaque membre avait payé de sa poche les frais d'avocats. Elle rappelle que, suite à cette procédure, M. Barazzone avait remboursé environ 80 000 francs à la Ville et M. Pagani avait remboursé environ 50 000 francs. Elle rappelle aussi que si la commission des finances n'avait pas, à l'époque, formulé la menace de ne plus étudier les propositions du Conseil administratif, l'ancien Conseil administratif n'aurait pas voulu appliquer la recommandation de la CdC. Cette motion n'a pas pu être traitée à la commission des finances à cause des mesures liées à la crise sanitaire Covid-19. Elle estime que la commission des finances doit poursuivre les volontés de cette motion et demander d'avoir des réponses à ces questions, qui seront fournies par M. Kanaan et/ou par l'entremise de ses anciens collègues. Elle rappelle qu'il est du devoir des élus d'élucider ces questions, et qu'il ne faut pas considérer cette motion comme caduque. Si l'ancien Conseil administratif a commis des erreurs, il est normal que les habitants de la ville de Genève qui paient des impôts soient dédouanés, s'ils ont contribué à payer ces frais d'avocats. Elle estime que les conseillers municipaux et administratifs doivent faire preuve de transparence envers les personnes qui les élisent et qui paient les impôts.

Le président estime que la séparation entre la sphère privée et publique est une question légitime. Il se demande si ces frais d'avocats doivent rester dans le domaine de la sphère privée, et auquel cas être réglés à titre privé. Si cette affaire dépasse la sphère privée, les questions relatives à l'argent public et à la justification de cette dépense doivent être discutées.

Un commissaire rappelle que les magistrats ont remboursé ces frais d'avocats, et que toutes les problématiques qui concernaient l'ancien Conseil administratif et à la CdC ont été réglées. Il estime que les demandes de cette motion ne sont pas justifiées. La CdC a analysé tous les problèmes de cette affaire et n'a pas non plus formulé de demandes de remboursement. Il rappelle aussi que la commission des finances n'était pas en droit d'arrêter le traitement des propositions du Conseil administratif car les conseillers municipaux sont élus pour étudier les motions et les propositions.

Le président fait part d'une question qui avait été soulevée par les Verts à l'époque et qui concernait le choix des remboursements. Il rappelle que M. Barazzone a effectué un remboursement sur une période (horaires) limitée qui a été définie par ses soins. Actuellement, le Conseil municipal ne connaît pas le montant total des frais qui ont été engagés et donc la somme totale que les magistrats, dont M. Barazzone, devaient rembourser. Il faut se demander si ces remboursements engagent également les frais d'avocats. La commission des finances n'a pas la réponse à cette question.

Une commissaire rappelle que la CdC avait vérifié uniquement les frais engendrés en dehors des heures de travail. La CdC a donc choisi ce qu'elle auditionnait, et n'a pas forcément étudié tout ce qu'il y avait à vérifier. Les frais d'avocats font partie de la procédure et l'ancien Conseil administratif n'a jamais répondu à la question concernant ces frais.

Une commissaire dit qu'il y a des différences entre les demandes de cette motion. Il y a, d'une part, la demande de transparence et de disposition des informations et, d'autre part, la demande d'actions. Les propositions d'actions lui paraissent moins évidentes, étant donné le contexte actuel, ainsi que le rapport de la CdC qui a changé la situation. Elle n'estime pas adéquat de généraliser cette problématique dans un nouveau contexte et de faire payer individuellement les magistrats qui ont pris une décision de manière collective.

Le motionnaire approuve le fait que la CdC ait fait son travail. Il rappelle qu'avant les procédures engagées et avant les conclusions de la CdC, le Conseil administratif s'était opposé à la CdC en mandatant des avocats. Il est évident que les magistrats n'ont pas payé ces frais et que la Ville les a pris en charge. M. Barazzone est le seul magistrat à avoir remboursé une partie de ces frais; il ne s'est pas représenté une fois son mandat arrivé à terme. M. Pagani n'a pas remboursé ces frais, qu'il a par ailleurs contestés jusqu'à la fin de l'affaire. Il appuie et répète les demandes de la motion qui consistent à savoir combien les mandats de ces avocats ont coûté et qui a pris en charge ces frais.

Le président dit que l'article du *Temps*, datant du 28 avril 2020 et qui faisait suite au classement de l'affaire, décrétrait que M. Pagani avait remboursé des frais de repas à hauteur de 3700 francs et M^{me} Alder quant à elle avait remboursé des frais à hauteur de 3890 francs.

Un motionnaire estime que des auditions supplémentaires ne sont pas nécessaires. La motion demande à combien s'élève ces frais d'avocats et de les prendre en charge. Les réponses seront données lorsque la motion sera votée en plénière. M. Kanaan ne peut pas expliquer les agissements d'autres personnes; il ne voit donc pas l'intérêt d'auditionner le maire. La motion se suffit à elle-même, il suffit de la voter.

Le président dit que la question est de savoir s'il y a eu des frais d'avocats engagés et à quel niveau. Il estime que la motion doit être votée une fois que la commission des finances aura eu accès aux chiffres.

Une commissaire propose que la commission des finances envoie une question écrite à M. Kanaan qui inclue les demandes des trois invites. Si la réponse à la question n'est pas satisfaisante, la commission des finances votera l'audition du maire.

Une commissaire s'interroge sur le fait de savoir qui serait la personne la plus qualifiée pour répondre aux questions de la commission des finances et se demande s'il ne s'agirait pas du département des finances plutôt que de M. Kanaan.

Le président approuve les propos de la commissaire et propose d'auditionner M. Kanaan, en tant que partie prenante de l'affaire des frais d'avocats et maire de l'ancien Conseil administratif, puis M.Gomez afin d'avoir le témoignage de la partie prenante ainsi que les chiffres.

Le motionnaire approuve les propos du président.

Votes

Le président passe au vote de l'audition de M. Kanaan en tant que partie prenante à l'affaire et représentant de l'ancien Conseil administratif, ce qui est accepté par 10 oui (2 S, 2 LC, 2 PLR, 1 MCG, 3 Ve) et 5 abstentions (1 UDC, 1 EàG, 2 S, 1 PLR).

Une commissaire propose de voter l'audition de M.Gomez après l'audition de M. Kanaan.

Le président et la commission approuvent cette proposition.

Séance du 23 juin 2021

La présidente explique qu'elle a découvert qu'il y a beaucoup d'objets en suspens à la commission des finances. Pour beaucoup d'objets, ce sont les demandes d'auditions qui bloquent tout. Elle propose de soumettre les demandes par écrit pour pouvoir simplifier le traitement. Il y a des objets de tous les partis qui sont bloqués de cette manière, et elle pense qu'il serait bon qu'ils puissent au moins figurer sous forme de rapport dans l'ordre du jour de la plénière plutôt que de stagner pour ces raisons.

La rapporteuse de la motion M-1390 demande par exemple d'obtenir les réponses en attente par écrit pour pouvoir avancer.

La présidente explique qu'effectivement tout un travail a déjà été fait et c'est regrettable d'attendre pour cela.

La présidente fait voter l'envoi de questions par écrit.

L'envoi de questions par écrit est accepté à l'unanimité.

Séance du 14 juin 2022

Le président rappelle que cette motion concerne les frais d'avocats dans le cadre de la polémique sur l'affaire des frais professionnels. La commission a reçu des éléments de réponse par écrit comme demandé (voir annexe). Maître Capt en 2018 a réalisé ce mandat, qui a coûté 18 403,60 francs. Un autre mandat a été confié à Maître Oberson afin de soutenir le Conseil administratif dans la mise à niveau de ses règlements sur les frais du Conseil administratif et du personnel, ce qui a coûté 14 418,45 francs. Le Conseil administratif n'a pas pris en charge cette affaire: le budget a pris en charge ces frais, à savoir les contribuables.

Une commissaire rappelle qu'il est écrit dans ce dossier spécifique qu'il n'y a pas de prise en charge de frais d'avocat de magistrat par la Ville.

Le président lit la réponse: «en revanche l'assurance juridique souscrite pour ces magistrats a pu intervenir dans certains cas individuels en fonction des circonstances particulières». Il dit que la motion demandait que les magistrats prennent en charge ces frais. Il comprend que les magistrats n'ont pas payé ces frais.

Une commissaire remarque que le courriel ne répond pas à la question, qui était de savoir si les magistrats concernés ont pris en charge personnellement des frais d'avocats. Cela relève de la sphère privée. Elle remarque qu'il y avait certainement des différences entre les personnes («cas individuels»). On ne peut pas connaître les montants.

Le président comprend que ces frais ont été pris en charge par la Ville: la Ville prend en charge la défense de son personnel, et cela peut se retourner contre eux s'il y a «matière à faire». Il n'y a pas de prise en charge des frais d'avocats des magistrats par la Ville.

Un commissaire demande si la commission a reçu des réponses sur la question des procédures en cours et combien celles-ci ont coûté.

Le président rappelle les coûts des frais d'avocats qui figurent dans la réponse et demande à la commission si elle est satisfaite de cette réponse. Il propose que la commission pose une question complémentaire au Conseil administratif: est-ce que ces frais ont été pris en charge par l'assurance protection juridique?

Une commissaire comprend que l'assurance a pris en charge et rappelle que s'il y avait eu des fautifs, elle se serait retournée contre ces personnes.

Un commissaire rappelle que le Conseil administratif a demandé des avis de droit (les deux montants transmis par le président). Si les magistrats sont attaqués, l'assurance juridique entre en jeu.

Le président relit la réponse: «en revanche l'assurance juridique souscrite par la Ville pour ces magistrats et employés a pu intervenir dans certains cas individuels en fonction des circonstances particulières». Il remarque que la réponse mélange le personnel et les magistrats. Il comprend qu'il n'y a pas eu de retour, car il n'y a rien de pénal.

Une commissaire également motionnaire informe qu'elle n'est pas satisfaite de cette réponse qui n'est pas claire. Elle propose que la commission auditionne le magistrat, responsable des finances, M. Alfonso Gomez. Bien qu'il n'était pas présent durant cette affaire, il pourra en toute transparence chercher les réponses et les transmettre à la commission.

Une commissaire comprend que la Ville a pris en charge la défense des magistrats, car la Ville prend en charge la défense des membres de son personnel «au sens large» (elle s'interroge sur ce terme), et peut «se retourner contre eux s'il y a matière à faire», ce qui n'a pas été le cas puisque les procédures pénales se sont conclues par un classement. Les procédures pénales ont été classées alors que les magistrats ont commis des fautes. La réponse n'est pas claire: dans les dossiers spécifiques, il n'y a pas de prise en charge de frais d'avocat de magistrat par la Ville, en revanche l'assurance juridique souscrite par la Ville pour ces magistrats et employés a pu intervenir dans certains cas individuels en fonction des circonstances particulières.

Un commissaire estime que la réponse est satisfaisante. Il comprend que ces frais ont été payés par l'assurance juridique, et les 32 000 francs de frais d'avocats ont été payés directement par la Ville. Selon lui, poser une question complémentaire n'apportera pas plus d'éclaircissement. C'est une politique qui a été prise par le Conseil administratif.

Une commissaire rappelle que quatre des cinq personnes concernées ne sont plus présentes. Effectivement, cette affaire a été classée relativement rapidement. La commission n'aura pas une meilleure réponse. Il n'y aura pas plus de précision, les chiffres se retrouvent dans le budget. On ne sait pas combien l'assurance a payé. Les employés paient une assurance juridique et peuvent à juste titre l'utiliser.

Une commissaire rappelle que le dommage était dirigé contre la Ville et non contre un tiers. Cela nécessite un éclaircissement.

Le président rappelle que le Conseil administratif a contesté la compétence de la Cour des comptes, et a donc mandaté Maître Capt. Elle a mandaté Maître Oberson pour s'assurer d'être conforme avec les directives de l'Administration fiscale cantonale.

Un commissaire demande si la Ville a une assurance juridique ou si c'est un terme utilisé pour dire qu'elle prend en charge les frais.

Le président rappelle qu'en cas de conflits avec le personnel qui entraîneraient éventuellement des frais judiciaires, ou des frais d'expert si la Ville mandate des avocats, l'assurance n'intervient pas. La Ville mandate un avocat externe s'il y a besoin de mener une enquête administrative. Cela est pris en charge par la Ville et non pas par l'assurance juridique. Il propose de demander un complément d'information au magistrat Alfonso Gomez.

Le président met au vote la proposition de demander un complément d'information.

La proposition de demander un complément d'information au magistrat est acceptée par 7 oui (2 LC, 3 PLR, 1 UDC, 1 MCG) contre 6 non (1 EàG, 4 S, 1 Ve) et 2 abstentions (Ve).

Séance du 13 septembre 2022

Audition de M. Olivier-Georges Burri, secrétaire général adjoint

Le président rappelle que les commissaires des finances n'ont jamais reçu les réponses à leurs questions au sujet de cette motion M-1390. Il fait un bref historique de la motion, qui concerne l'affaire des frais professionnels. Le Conseil administratif avait engagé plusieurs avocats puisque certains conseillers administratifs avaient fait face à un conflit avec la CdC. La commission souhaiterait connaître les coûts qu'a engendrés cette affaire. Le Conseil administratif n'a pas répondu aux questions de la commission. Il conclut qu'uniquement le Secrétariat général peut répondre à ces questions.

M. Burri mentionne la réponse rédigée par M. Sami Kanaan adressée à M^{me} Brigitte Studer, présidente de la commission des finances, en date du 12 mai 2022 (voir annexe). Il ne peut pas fournir davantage d'informations que celles contenues dans cette réponse. Il souhaite cependant donner quelques points de détail.

Ces mandats qui ont été confiés dans le cadre de cette affaire des notes de frais concernent chacun différents aspects. Le premier mandat a été confié par le Conseil administratif à Maître Capt, qui est un spécialiste des questions de transparence et de protection des données. M. Kanaan n'inclut pas ce point dans sa réponse. À l'époque, la question de ce qui pouvait ou non être transmis à la CdC a été soulevée. Celle-ci contestait le fait d'être soumise à la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD). Effectivement, la LIPAD ne mentionnait pas la CdC dans les institutions qui devaient la respecter. Selon le préposé cantonal à la transparence, la CdC était soumise à la LIPAD. Ainsi, la révision de la LIPAD prévoira expressément que la CdC est soumise à cette loi. Cette question s'est posée, car la CdC voulait avoir

accès à des données utilisées par la Ville, notamment par le Conseil administratif. Le Conseil administratif est légataire de ces données au nom des citoyennes et citoyens, mais ne peut pas en faire ce qu'il veut. Il fallait donc vérifier que les accès permanents demandés par la CdC étaient justifiés. Maître Capt a également informé le Conseil administratif au sujet de ses droits et devoirs envers la CdC.

Un autre mandat sous l'égide de l'ancienne maire, M^{me} Sandrine Salerno, qui chapeautait la DRH, a été confié à Maître Xavier Oberson, qui est spécialiste fiscal. M. Sami Kanaan explique dans son courrier adressé à l'ancienne présidente de la commission des finances que ce mandat avait pour but de clarifier les règlements. Cette information est correcte, mais elle n'est pas exhaustive, dans la mesure où l'avocat s'est également penché sur la question des certificats de salaire des magistrats. Bien que les magistrat-e-s soient élu-e-s, ils sont tout de même considérés à bien des aspects comme des salariés d'un point de vue juridique. Ce ne sont pas des travailleurs indépendants. Ils doivent donc être pourvus de certificats de salaire. Ils doivent justifier leurs éventuels frais de représentation, afin que ceux-ci puissent être déduits auprès de l'administration fiscale. Pour cela il faut mettre en place un règlement. Maître Oberson a été mandaté pour rendre ce règlement conforme, pour un coût total de 14 418,35 francs.

Le dernier aspect comprend la défense des personnes mises en cause (défense personnelle s'il en est). Il rappelle que le Conseil administratif a souscrit la Ville à une assurance de protection juridique Conseil administratif pour le compte de tous les employés de la Ville ainsi que les magistrats et magistrates, puisque ces derniers sont considérés dans un certain nombre de cas comme des salariés, notamment pour leur défense (la CMAI). Il ne s'agit pas d'une défense tous azimuts, mais d'une défense limitée pour les actes commis dans l'exercice de leur fonction. L'accident d'un employé en chemin entre son domicile et le bureau n'est pas pris en charge. Cette assurance est donc restrictive. Lorsqu'une personne est reconnue coupable dans son exercice de fonction, il y a une mise en cause pénalement, et la Ville a le devoir de la défendre jusqu'à ce qu'elle soit condamnée contre toute attente. Dès ce moment, c'est l'assurance qui refuse ces prestations. Cela permet d'avoir une couverture pour un prix modeste.

Le président comprend que cette assurance est restrictive.

M. Burri confirme les propos du président. Dans un premier temps, ses services font un examen. Ils sont forcés de refuser un certain nombre de demandes. Il est arrivé que des usagers insultent les personnes travaillant aux guichets, car leurs demandes n'ont pas été correctement remplies. La Ville n'ouvre pas de procédure dans ce type de situation et la demande est refusée pour des questions de formation. Le ou la chef de service doit prendre en charge la formation de ces personnes, et leur apprendre comment réagir dans ce type de situation. En revanche, lorsque les services estiment que le cas est justifié, cela est transmis

à l'assurance qui décide s'il y a couverture ou non. Un certain nombre d'assurés dans cette affaire auraient fait appel à ces prestations. Il ne peut pas en dire davantage, car cette affaire est couverte par le secret. Malgré le fait que la souscription est choisie par la Ville, c'est la Ville qui paie la prime, ainsi la relation entre l'assuré-e et la compagnie d'assurance est confidentielle. Il rappelle qu'il n'y a pas eu d'ordonnance de condamnation, par conséquent il n'y a pas de demande de restitution d'honoraires. Toutes les personnes concernées n'ont pas fait appel à ce service. Certaines n'ont pas souhaité, pour des raisons personnelles, à tort ou à raison, faire appel à cette prestation que fournit la Ville.

Le président rappelle que la motion M-1390 concerne les frais professionnels du Conseil administratif et ne traite pas de la problématique des frais professionnels du personnel. Il demande si le personnel aurait pu également faire appel à cette assurance.

M. Burri répond par la négative. Aucun membre du personnel n'a été mis en cause par la CdC. Il mentionne l'audit du CFI. Le nombre d'employés visés par l'audit de la CdC était limité. Ils étaient membres de la haute fonction publique (ou haute direction). Cela concernait le directeur général, le directeur général adjoint, le directeur du CFI ainsi que les directrices et directeurs de département. Aucune de ces personnes, dont certaines ont fait l'objet de reproche, n'a fait appel au service de l'assurance juridique.

Une commissaire demande si les 14 418 francs annoncés et pris en charge par la Ville ont servi à établir un règlement.

M. Burri mentionne le montant de 14 418,35 francs déboursé pour les honoraires de Maître Xavier Oberson. Ce dernier est intervenu sous l'égide de M^{me} Salerno, qui était maire et responsable du département de tutelle de la DRH, pour remettre de l'ordre dans la manière dont les certificats de salaires et autres étaient présentés. À l'époque, les magistrats et magistrates avaient tendance à ne pas vouloir se considérer comme des salariés. Il n'y avait donc pas obligation de certificats de salaire. Il a fallu remettre de l'ordre et expliquer en quoi consistaient leurs statuts à certains égards. Le but n'était pas de leur refuser leur statut de magistrat en matière de politique. Or, ils sont rémunérés comme des salariés, et ne sont pas indépendants. Ils n'ont pas de vacances et peuvent se libérer quand ils le souhaitent. Il n'y a pas de subordination. L'élément de subordination est important pour un salarié. Toutefois, les magistrats sont considérés à bien des égards comme des salariés, notamment en matière de prévoyance professionnelle.

La même commissaire rectifie son intervention. Ces 14 418 francs ont servi à mettre en ordre la manière d'établir les certificats de salaire des conseillers administratifs actuels ainsi que les anciens. Ce montant a donc été pris en charge par la Ville.

M. Burri confirme que ces frais ont été intégralement pris en charge par la Ville de Genève. Le mandat ne s'arrêtait pas aux certificats de salaires. Toute une organisation a été mise en place.

La même commissaire demande si cela a permis également d'établir le règlement de fonctionnement.

M. Burri répond par l'affirmative. La base des constats faits par Maître Xavier Oberson a servi de modèle pour établir le règlement. M. Burri l'a lui-même rédigé pendant l'été avec l'aide des contrôleurs internes (dont M. Salvatore Macculi). Le règlement pour le personnel et cet autre règlement partagent un tronc commun important afin d'alléger le travail de la DRH. La dernière étape consistait à consulter l'administration fiscale. Afin de faire agréer ces certificats, on prend la part considérée comme des frais, qui est la part usuelle, de sorte que les employés et magistrats puissent déduire les frais de représentation qu'ils touchent sur le revenu. Il s'agissait de la mise en œuvre d'une des recommandations de la CdC.

Le président demande combien ont coûté les autres avocats.

M. Burri répond que le mandat de Maître Capt a coûté plus cher (18 403,60 francs). La CdC a fait plusieurs demandes. Il rappelle l'importante stupeur du Conseil administratif pendant cette affaire.

Le président comprend que le total des frais s'élève environ à 30 000 francs et qu'ils ont été payés par les contribuables.

M. Burri indique que les montants s'additionnent. Toutefois, cela relève de deux plans différents. A la suite de l'affaire de la CdC, le Conseil d'État s'est également posé des questions. Le président a répondu de manière claire et affirmée. Il rappelle que l'affaire n'a mentionné aucune obstruction.

Une commissaire comprend qu'il y a eu des frais pour la défense administrative et le mandat de Maître Capt. Elle demande si le mandat confié à Maître Xavier Oberson concerne exclusivement la question des frais pour la Ville et pas les problèmes d'impôts pour chaque magistrat. Elle rappelle que la Ville (en tant qu'employeur) a rencontré des difficultés par rapport à certains certificats qui ne reflétaient pas exactement la réalité ainsi que certains frais de représentation qui n'étaient pas réglés. Le montant de 14 000 francs lui semble raisonnable dans le cas où Maître Oberson devrait s'occuper de chaque magistrat. Elle souhaiterait recevoir la confirmation que ce montant ne comprend pas la défense fiscale d'un des magistrats.

M. Burri répond que ce n'est pas le cas. En revanche, il ne peut pas assurer que les magistrats qui ont éventuellement rencontré un problème n'ont pas consulté un expert fiscal ou éventuellement Maître Xavier Oberson. Ce cas-ci n'est pas pris en charge par la Ville, et n'est donc pas compris dans ce montant.

La même commissaire remarque qu'aucune des personnes impliquées ou mises en cause n'a fait appel au mécanisme de l'assurance juridique. Or, l'assurance aurait de toute façon refusé puisque le dommage est causé à la Ville, et pas à un tiers. Ce sont des dommages causés à des tiers. La Ville n'aurait donc pas pu faire payer à son assurance un dommage qu'elle a causé à la Ville elle-même. Selon elle, ils ont renoncé, car ils n'auraient de toute manière pas pu faire autrement.

M. Burri rappelle qu'aucun employé n'avait fait appel à ce service. Cependant, certains des magistrats ont fait appel à ce service, car ils étaient visés par une procédure pénale et n'estimaient pas être coupables.

Un commissaire demande si l'assurance a fonctionné dans ce cas particulier ou si elle a refusé d'entrer en matière.

Le président informe que l'assurance a fonctionné.

M. Burri rappelle qu'il n'apprend rien de nouveau à la commission: la réponse de M. Sami Kanaan informe que «l'assurance juridique souscrite par la Ville pour ses magistrats et employés a pu intervenir dans certains cas individuels en fonction des circonstances particulières».

Le président rappelle que la commission n'avait pas compris cette phrase et souhaitait avoir des éclaircissements. Il comprend que certains magistrats qui étaient visés ont fait appel à cette assurance, et le procureur les a par la suite absouts.

M. Burri confirme les propos du président.

Une commissaire cite les frais de 14 000 francs. Elle demande si, dans le cas où la Ville devrait à nouveau requérir l'aide d'avocats pour un règlement ou autre, cette procédure engendrerait les mêmes coûts.

M. Burri ne peut pas répondre à cette question. Généralement le service est chargé de ces tâches. Il rappelle la stupeur manifestée par le Conseil administratif à l'époque lors de l'arrivée de la CdC. Il respecte les institutions, en particulier la CdC, et ne sous-entend pas que c'était illégitime. Or, la manière qu'avait employée la CdC pour se présenter était brutale. Actuellement, on appréhenderait certainement ces cas de manière plus calme.

La même commissaire demande si cette stupeur a amené à envisager de requérir l'aide d'une personne extérieure et neutre afin de faire des propositions.

M. Burri répond que la personne ne devait pas forcément être neutre, mais devait provenir de l'extérieur et avoir une vue extérieure. À l'époque, la Ville avait exprimé ses doutes sur la démarche de la CdC et, étant donné son entrée brutale, elle s'est également demandé si elle avait entrepris les cas correctement ces dernières années (hormis les cas particuliers qui concernent un certain nombre

de personnes qui ont fait l'objet de procédure). Certains employés ont reçu des reproches inattendus. Il donne l'exemple de l'ancien directeur général, dont le cas est public puisque le rapport avait été transmis à la presse. La CdC lui avait reproché des dépenses en encre pour sa plume Mont-Blanc.

Une commissaire demande si la commission peut recevoir le contrat d'assurance de la Ville.

M. Burri répond que la commission doit poser cette question à la CMAI. Il rappelle que son service intervient uniquement au moment de la vérification des contrats. Il informe que la Ville a changé de compagnie plusieurs fois. Ils ont signé dernièrement avec une nouvelle compagnie. A priori, la commission des finances devrait pouvoir avoir accès à ce contrat.

M. Burri précise qu'il s'agit du contrat «Cop rolex». Il a été nommé ainsi, car il devait y avoir un comité de protection juridique. Ce comité n'a jamais vu le jour. Il rappelle qu'au départ la Ville pensait qu'il y aurait un nombre important de demandes et qu'il était nécessaire qu'un comité statue sur ces demandes. Finalement, les demandes sont limitées et M. Burri est chargé de les examiner.

Discussion

Le président propose de demander à la CMAI si la commission peut recevoir le contrat d'assurance.

Une commissaire remarque que l'assurance a changé. Ce n'est plus la même compagnie. Il lui semble normal que la Ville soit souscrite à une assurance de protection juridique. Elle demande si ce document est nécessaire aux travaux de la commission. Cette dernière devra reprendre le travail sur cette motion plus tard. Dans trois mois, les commissaires auront oublié différents aspects des discussions. Selon elle, ce n'est pas indispensable de reporter le vote sur cet objet.

Le président est d'avis que pour une question de transparence il serait bénéfique que la commission reçoive ce contrat.

Selon une autre commissaire, obtenir le contrat de protection juridique n'aura pas de conséquence sur la suite des travaux de cet objet. Cette audition a été enrichissante, car la commission sait dorénavant exactement ce qu'il s'est passé. Certains conseillers administratifs ont fait appel à la protection juridique afin de recevoir les meilleurs conseils. L'assurance les a certainement informés du fait que le remboursement de l'argent qui leur était demandé permettrait d'éviter d'éventuelles poursuites. Ils ont été absouts juridiquement. En ce qui concerne les frais de 14 000 francs, on a trouvé une excuse valable, celle de dire que le travail de l'avocat servirait de modèle pour les certificats de salaire. Or, il fallait le faire un jour. Ils ont trouvé des solutions pour régler les problèmes et

ont été bien conseillés. Elle rappelle que l’audit de la CdC a permis de dénoncer certaines pratiques qui auraient sans doute continué. Elle ne ressent personnellement pas le besoin de voir le contrat de protection juridique pour prendre une décision. Néanmoins, elle estime intéressant que la commission des finances puisse y avoir accès. C’est important pour elle de savoir, en tant que membre de la commission des finances, comment sont protégés les employés de la Ville.

Une commissaire ajoute que les contrats avec les collectivités publiques sont tous construits de la même manière, bien que la Ville ait changé de compagnie. Or, la prime a certainement changé. Il serait intéressant d’examiner le contenu afin de savoir comment sont protégés les employés. Il est légitime que la commission puisse examiner ce contrat puisqu’elle vote la prime payée par la Ville. C’est donc l’occasion d’examiner ce contrat puisque la commission a abordé dans le cadre de l’étude de cette motion la question d’assurance. Elle conclut qu’il n’y a aucune urgence qui oblige la commission à voter ce texte lors de la séance.

Un commissaire aimerait recevoir le contrat à titre informatif et voter l’objet. La commission a reçu les réponses qu’elle souhaitait et ne doit pas aller plus loin. Le Parti socialiste estime important de prêter attention aux chiffres qu’ils ont reçus et aux explications concernant le montant de 14 000 francs et celui de 18 000 francs. Ils concernaient deux aspects différents: l’un a servi à la mise à jour du système de rémunération des employés et du Conseil administratif. Il rappelle que M^{me} Salerno avait expliqué que l’administration publique était ancienne et que depuis des années les certificats de salaire n’étaient pas aux normes. Il fallait donc tout remettre à jour par rapport à la réalité et aux lois actuelles. Faire approuver ces certificats de salaire par l’administration fiscale comme l’a dit M. Burri était nécessaire.

Un commissaire comprend que les cartes de crédit sont à nouveau en circulation. Il demande à quel niveau se fait le contrôle. Il demande également si les conseillers municipaux peuvent avoir l’assurance que ces cartes sont utilisées correctement.

Le président répond qu’il n’y a pas d’assurance, à part l’information du montant global. Il rappelle le tableau des frais professionnels du Conseil administratif qui figure aux comptes. Le Conseil municipal a le loisir de poser toutes les questions qu’il souhaite pendant l’étude des comptes.

Une commissaire ajoute que si les cartes de crédit ne sont plus en circulation, l’administration prendra plus de temps pour assurer le suivi. Le but est d’alléger le travail de l’administration et d’avoir un meilleur suivi. La commission a reçu les réponses qu’elle a posées par rapport à cette motion.

Une commissaire indique que les paiements par cartes de crédit impliquent tout de même une obligation de fournir les tickets à la comptabilité. Il est vrai que lorsqu’il y a un audit cela est plus facile pour la CdC de chercher les relevés de

cartes de crédit et de demander tous les justificatifs. C'est la seule différence, car du point de vue de la comptabilité cela revient au même.

Le président rappelle que tout ce qui n'atteint pas 30 francs est considéré comme compris dans leur forfait pour les frais. Il rappelle que le Conseil municipal avait voté une limite de 50 francs.

Une commissaire indique que les contrôles des paiements faits par cartes de crédit sont plus rapides en matière de charge administrative, car toutes les lignes sont visibles et claires. Les factures impliquent plus de travail administratif.

Le président remarque que le relevé de carte de crédit ne fournit pas la justification et n'informe pas si cela est pris en charge ou non. Ils doivent le justifier. Il propose d'attendre de recevoir le contrat pour voter l'objet. La commission accepte cette proposition.

Séance du 28 septembre 2022

Concernant la motion du 14 novembre 2018 «Frais d'avocats, combien cela coûte et qui paie?», le président informe qu'ils n'ont toujours pas reçu le contrat de la CMAI. Il a encore aujourd'hui appelé le secrétariat, qui s'est renseigné, et il a également parlé avec un membre du département de M. Gomez et ils viennent apparemment seulement de recevoir la demande. Ils doivent donc maintenant solliciter le Conseil administratif avant d'envoyer ce contrat. Il propose donc de suspendre ce point en attendant de recevoir le contrat de la CMAI.

Une commissaire et ancienne présidente de la commission des finances rappelle que lors de la dernière séance sur cet objet, le président avait dit que la commission n'avait pas reçu le message de M. Kanaan. Elle avait à ce moment-là dit qu'elle l'avait bien transmis le 12 mai à la commission, or cela ne figure pas dans le procès-verbal. Elle souhaiterait donc préciser à nouveau qu'elle l'avait bien transmis à la commission. Elle propose de le renvoyer si besoin.

Séance du 7 décembre 2022

Le président rappelle que la commission a reçu les réponses écrites du Conseil administratif, et auditionné M. Olivier-Georges Burri, le secrétaire général adjoint. Les commissaires avaient souhaité recevoir le contrat d'assurance. Le Conseil administratif a refusé cette demande. Il propose à la commission de voter cet objet. Les commissaires n'auront pas accès à d'autres informations que celles déjà transmises, à savoir la note de M. Kanaan et la note complémentaire de M. Burri. Il regrette que la demande de la commission ait été refusée, car il est en faveur de maintenir une certaine transparence.

Vote

Le président passe au vote de la motion M-1390, qui est refusée par 7 non (1 EàG, 4 S, 2 Ve) contre 6 oui (2 PLR, 1 UDC, 1 MCG, 2 LC) et 1 abstention (Ve).

Annexe citée

A : Brigitte Studer/cm/ville-ge-public@VILLE-GE-PUBLIC
De : Sami Kanaan/ca/ville-ge
Date : 12/05/2022 08:16
Objet : RE: Demande de la CF concernant la M-1390

Madame la Présidente, chère Madame,

D'entente avec M. Olivier-Georges Burri et après en avoir informé mes collègues (que je mets en copie), je peux vous répondre ce qui suit:

- 1) Un mandat a été confié à Me Nicolas Capt au printemps 2018 afin de mieux circonscrire l'enjeu des procédures liées à l'audit de la Cour des comptes, notamment pour la défense des intérêts de notre personnel (coût = CHF 18'403.60).
- 2) Un mandat a été confié à Me Xavier Oberson afin de nous soutenir dans la mise à niveau des Règlements sur les frais du Conseil administratif et du personnel par rapport à la conformité avec la législation fiscale en matière de frais professionnels, mandat qui nous a permis d'obtenir facilement l'agrément de l'Administration fiscale cantonale sur les nouvelles dispositions réglementaires (coût = CHF 14'418.35).

Par ailleurs, de manière générale, la Ville de Genève prend en charge la défense des membres de son personnel (au sens large) et peut ensuite se retourner contre eux s'il y a matière à le faire (ce qui n'a pas été le cas ici, vu que les procédures pénales se sont conclues par un classement). Dans ce dossier spécifique, il n'y a pas de prise en charge de frais d'avocats des magistrat-e-s par la Ville. En revanche, l'assurance juridique souscrite par la Ville pour ses magistrat-e-s et employé-e-s a pu intervenir dans certains cas individuels en fonction des circonstances particulières de l'espèce.

Quant à la question de savoir si les magistrat-e-s concerné-e-s ont pris en charge personnellement des frais d'avocat, ceci relève de la sphère privée et nous ne sommes pas en mesure de vous donner des informations à ce sujet.

En espérant avoir répondu à vos attentes et en restant à votre disposition pour toute question supplémentaire, je vous adresse, Madame la Présidente, chère Madame, mes cordiales salutations.
Sami Kanaan

Sami Kanaan
Conseiller administratif
T. +41 22 418 6503
F. +41 22 418 6515
sami.kanaan@ville-ge.ch

Département de la culture et de la transition numérique
route de Malagnou 19
1208 Genève
www.geneve.ch



Notre environnement est fragile, merci de n'imprimer ce message qu'en cas de nécessité.

9 janvier 2023

B. Rapport de minorité de M^{me} Patricia Richard.

La motion M-1390 demande à la base, au Conseil administratif:

- de publier les frais d’avocats engagés dans le cadre de l’audit N° 142;
- de prendre en charge personnellement ces frais;
- de s’engager à ne plus utiliser les cartes de crédit du Conseil administratif jusqu’à la fin des travaux de la commission des finances.

Nous apprenons, suite à une réponse écrite de M. Sami Kanaan, et au fil des auditions, que ces mandats confiés dans le cadre de cette affaire des notes de frais concernent chacun différents aspects.

Le premier mandat a été confié par le Conseil administratif à M^e Capt, qui est un spécialiste des questions de transparence et de protection des données. M. Kanaan n’inclut pas ce point dans sa réponse écrite à la commission. A l’époque, la question de ce qui pouvait ou non être transmis à la Cour des comptes (CdC) a été soulevée. Celle-ci contestait le fait d’être soumise à la loi sur l’information du public, l’accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD). Effectivement, la LIPAD ne mentionnait pas la CdC dans les institutions qui devaient la respecter. Selon le préposé cantonal à la transparence, la CdC était soumise à la LIPAD. Ainsi, la révision de la LIPAD prévoira expressément que la CdC est soumise à cette loi. Cette question s’est posée, car la CdC voulait avoir accès à des données utilisées par la Ville, notamment par le Conseil administratif. Le Conseil administratif est légataire de ces données au nom des citoyennes et citoyens, mais ne peut pas en faire ce qu’il veut. Il fallait donc vérifier que les accès permanents demandés par la CdC étaient justifiés. M^e Capt a également informé le Conseil administratif au sujet de ses droits et devoirs envers la CdC.

Un autre mandant a été confié sous l’égide de l’ancienne maire, M^{me} Sandrine Salerno, qui chapeautait la Direction des ressources humaines (DRH). Ce mandat a été confié à M^e Xavier Oberson, qui est spécialiste fiscal. M. Kanaan explique dans son courrier adressé à l’ancienne présidente de la commission des finances que ce mandat avait pour but de clarifier les règlements. Cette information est correcte, mais elle n’est pas exhaustive, dans la mesure où l’avocat s’est également penché sur la question des certificats de salaire des magistrats. Bien que les magistrats soient élus, ils sont tout de même considérés à bien des aspects comme des salariés d’un point de vue juridique. Ce ne sont pas des travailleurs indépendants. Ils doivent donc être pourvus de certificats de salaire. Ils doivent justifier leurs éventuels frais de représentation, afin que ceux-ci puissent être déduits

auprès de l'administration fiscale. Pour cela il faut mettre en place un règlement. M^e Oberson a été mandaté pour rendre ce règlement conforme, pour un coût total de 14 418,35 francs.

Le dernier aspect comprend la défense des personnes mises en cause (défense personnelle s'il en est). Il rappelle que le Conseil administratif a souscrit la Ville à une assurance de protection juridique Conseil administratif pour le compte de tous les employés de la Ville ainsi que les magistrats, puisque ces derniers sont considérés dans un certain nombre de cas comme des salariés, notamment pour leur défense (la Centrale municipale d'achat et d'impression (CMAI).

Cette assurance est restrictive. Lorsqu'une personne est reconnue coupable dans son exercice de fonction, il y a une mise en cause pénalement, et la Ville a le devoir de la défendre jusqu'à ce qu'elle soit condamnée contre toute attente. Dès ce moment, c'est l'assurance qui refuse ces prestations. Cela permet d'avoir une couverture pour un prix modeste.

Dans un premier temps, les services juridiques de la Ville font un examen, lorsque les services estiment que le cas est justifié, cela est transmis à l'assurance qui décide s'il y a couverture ou non.

Un certain nombre d'assurés dans cette affaire auraient fait appel à ces prestations.

Malgré le fait que la souscription est choisie par la Ville, c'est elle qui paie la prime, ainsi la relation entre l'assuré et la compagnie d'assurance est confidentielle.

Il n'y a pas eu d'ordonnance de condamnation, par conséquent il n'y a pas de demande de restitution d'honoraires.

Toutes les personnes concernées n'ont pas fait appel à ce service.

Le montant de 14 418,35 francs déboursé pour les honoraires de M^e Oberson a été payé par la Ville, sous le «couvert» de remise en forme du règlement. Ce dernier est intervenu sous l'égide de M^{me} Salerno, qui était maire et responsable du département de tutelle de la DRH, pour remettre de l'ordre dans la manière dont les certificats de salaires et autres étaient présentés. A l'époque, les magistrats avaient tendance à ne pas vouloir se considérer comme des salariés. Il n'y avait donc pas obligatoirement de certificats de salaire. Il a fallu remettre de l'ordre et expliquer en quoi consistaient leurs statuts à certains égards.

Le but n'était pas de leur refuser leur statut de magistrat en matière de politique. Or, ils sont rémunérés comme des salariés, et ne sont pas indépendants. Ils n'ont pas de vacances et peuvent se libérer quand ils le souhaitent. Il n'y a pas de subordination. L'élément de subordination est important pour un salarié. Toutefois, les magistrats sont considérés à bien des égards comme des salariés, notamment en matière de prévoyance professionnelle.

Ces 14 418 francs ont servi à mettre en ordre la manière d'établir les certificats de salaire des conseillers administratifs actuels ainsi que les anciens. Ce montant a donc été pris en charge par la Ville.

La base des constats faits par M^e Oberson a servi de modèle pour établir le règlement.

Le mandat de M^e Capt a coûté plus cher (18 403,60 francs), et ils ont été payés par les contribuables.

Certains magistrats ont fait appel à cette assurance protection juridique.

La commission des finances a donc bien compris que suite à l'audit de la CdC sur les notes de frais des magistrats, la Ville a payé 14 418 francs plus 18 403,60 francs sous couvert de différents mandats afin «d'aider» les magistrats pointés par le rapport de la CdC à se sortir de la mouise.

Malgré cette constatation, la majorité de gauche de la commission des finances a refusé de voter cette motion, et considère par là même «normal» qu'en plus de se tromper de carte de crédit, la Ville doit encore payer leurs avocats...

Eh bien non, pour le Parti libéral-radical cela n'est pas normal.